



70, Avenue Louis Sallenave – 64000 PAU
Téléphone : 05-59-02-35-52 – Fax : 05-59-84-23-06
e-mail : certisud@wanadoo.fr

Guide des bonnes pratiques



ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE
DU MOUTON DE BAREGES GAVARNIE
Maison des associations-Souscastets-65120 LUZ
ST SAUVEUR
T/Fax : 05.62.92.32.16
Email : moutonbg@free.fr

A.O.C. Barèges Gavarnie

Les Textes de l'AOC Barèges Gavarnie :

Définition des règles de production et de contrôle

- Cahier des charges de l'AOC «Barèges Gavarnie» homologué par décret n° 2008-1067 du 17 octobre 2008
- Plan de contrôle de l'AOC «Barèges Gavarnie» approuvé par l'INAO le 31 juillet 2008

Introduction

L'ensemble des textes ci-dessus est à la disposition des opérateurs auprès de l'INAO, de CERTISUD ou de l'AIBG. Ce document reprend de façon synthétique les principales mesures à respecter. Pour toute opposition, seuls les textes initiaux et leurs éventuelles modifications feront foi.

Rappel : Le règlement intérieur de l'AIBG annuel s'applique pour tous les adhérents et complète le présent document.

Déclaration identification

Déclaration d'identification (DI) : c'est l'engagement signé par l'éleveur à respecter les textes de l'AOC Barèges Gavarnie notamment les conditions de production et les critères d'agrément des animaux et des carcasses.

Les nouveaux éleveurs doivent adresser leur DI à l'AIBG au plus tard 3 mois avant la production AOC.

Toute modification intervenant dans la structure ou le statut d'une exploitation doit être notifiée à l'AIBG et doit faire l'objet du dépôt d'une nouvelle DI (ou DI modifiée).

Tout changement concernant les coordonnées (adresse et n° de téléphone, fax ou portable) doit être signalé à l'AIBG.

Habilitation

Les éleveurs connus au 1^{er} juillet 2008 sont habilités de fait. Les nouveaux éleveurs reçoivent la visite d'un agent de CERTISUD qui délivre l'habilitation au vue de la DI et du résultat de la visite.

Définitions

Troupeau = ensemble des ovins présents sur l'exploitation (brebis, agnelles, agneaux, béliers, mâles castrés). La totalité du troupeau présent sur l'exploitation doit être conforme aux conditions de production.

Brebis = animal âgé de plus d'1 an.

Mâle castré = futur doublon et doublon. Rappel : quelle qu'en soit la méthode, la castration ne peut se faire qu'après descente des testicules dans les bourses.

Béliers : ils pourront être issus du centre d'élevage « UPRA Ovine des Pyrénées Centrales », de l'exploitation ou d'un autre troupeau après conformité prononcée par la commission « conditions de production ».

Agnelles : elles doivent provenir de troupeaux adhérents à « l'UPRA Ovine des Pyrénées Centrales », de l'exploitation ou d'autres troupeaux après conformité prononcée par la commission « conditions de production ».

Registres et Documents

"Inventaire des animaux aptes" : cet inventaire doit être tenu à jour en permanence à partir du document de l'année précédente envoyé par l'AIBG. Dès qu'un événement se produit, il doit être consigné dans l'inventaire :

- ▶ En Sorties : mortalité, ventes, autoconsommation.
- ▶ En Entrées : doublons, béliers et agnelles (conservés ou achetés).

Toutes les colonnes doivent être obligatoirement renseignées. Chaque année, au plus tard le 30 juin vous devez renvoyer à l'AIBG l'inventaire mis à jour pour traitement informatique.

"Carnet d'agnelage" : Le carnet d'agnelage doit être tenu à jour au fur et à mesure des mouvements :

- ▶ En Entrées : naissances, agnelles conservées
- ▶ En Sorties : mortalité, ventes...

"Bilan Fourrager" : pour chaque exploitation est établi avec l'AIBG un bilan fourrager annuel réalisé à partir du suivi fourrager.

Identification des Animaux Vivants

Chaque année, avant la montée en estive, la commission conditions de production s'assure que les animaux (agnelles, béliers, doublons) correspondent aux critères de la race Barégeoise et sont aptes à l'appellation «B-G».

Tatouage d'un n° d'identification à 4 chiffres à l'oreille droite + sigle «BG» à l'oreille gauche.

Si l'animal n'est pas tatoué «BG», il doit être exclu du troupeau.

Cas d'animaux achetés après le passage de la commission : tout animal (bélier, agnelle, brebis) non tatoué «BG» doit faire l'objet d'une autorisation de la commission "conditions de production" dans l'attente de la prochaine visite d'identification.

Conduite troupeau et exploitation

- Chargement : maximum 1,4 UGB/ha, les estives et bas vacants étant pris en compte pour 180 jours maximum. Chargement estive ≤ 0,5 UGB/ha.
- Fumure autorisée : épandage des fumiers produits pendant les périodes hivernales et d'intersaison complétée ou non par le parcage nocturne des ovins (déplacement quotidien du parc sur la prairie).
- Exceptionnellement une fumure minérale est autorisée après la première coupe : ne pas dépasser 20 unités d'azote/ha.
- Reproduction : Le déclenchement artificiel des chaleurs, par quelque moyen que ce soit, est interdit. La lutte doit être naturelle.
- Maladie : Tout traitement vétérinaire n'ayant pas un but préventif ou curatif est interdit.
- Bouclage : Dans le cas d'un double bouclage effectué avant le tatouage (agrément en vif), il faut veiller à laisser la place nécessaire aux tatouages de l'A.O.C.

Calendrier et Planning

Calendrier : L'année se décompose en différentes étapes :

	31/03	01/04	14/06	15/06	31/08	01/09	31/10	01/11			
janv	fev	mars	avril	mai	juin	juill	août	sept	oct	nov	déc
Période Hivernale	Intersaison		Période Estivale			Intersaison		Période Hivernale			
Période Hivernale	Point le plus bas : Fourrages secs + pâture Accès obligatoire aux prairies de fauche en fonction des conditions climatiques										
Intersaison	Pâturage zone moyenne montagne Zones intermédiaires, granges foraines avec altitude 1000 m/1800 m.										
Période Estivale	Liberté totale jour et nuit Surveillance du troupeau hebdomadaire Attention : Les animaux malades sont autorisés à séjourner pendant cette période sur l'exploitation ou en zone intermédiaire au maximum 21 jours. Les sorties pour abattage après 2 estives sont autorisées										

Composition du troupeau et plannings :

race barégeoise : effectif à 100 % de brebis barégeoise.

Pour tous, dans tous les cas :

- effectif bélier : 1 bélier pour 50 brebis de + d'1 an
 - effectif renouvellement : 30 % d'agnelles de son propre troupeau
- Planning proportion doublons :
- au plus tard le 31 décembre 2012, effectif de 20 % de doublons pour tous.

Effectif brebis de + d'1 an Exemple	31/12/08	31/12/2012
		15 % mini doublons pour tous
50	8	10
60	9	12
100	15	20
120	18	24
150	23	30
200	30	40
220	33	44
250	38	50

Alimentation

Pâturage (prairie, bas vacants, estives)				
Achats d'aliments autorisés en cas d'insuffisance en période hivernale cf. bilan fourrager			Compléments autorisés	
	Foin, regain, luzerne déshydratée	Avoine, orge et maïs Variétés non transgéniques (seuil maxi toléré 0,9%)	Aliments complets	Aliments médicamenteux
Type animal	Troupeau	Brebis + mâles castrés	Agneau < 4 mois	Agneau < 2 mois
Quantité maxi par tête par an	70 kg de matière sèche	20% maxi acheté hors zone	100 g par jour pendant 180 jours	150 g par jour pendant 90 jours
	82 kg brut de foin/regain		18 kg	13.5 kg
				Pas de limitation

Nb : Foin à 85% de matière sèche

Les factures d'achat de fourrages doivent mentionner les quantités et l'origine. Elles sont tenues à disposition des agents chargés du contrôle. Les étiquettes des sacs doivent être conservées. **Attention**, les factures d'achat de céréales devront comporter la mention "issus de variétés non transgéniques".

Remarque : Pendant l'intersaison, les brebis fraîchement agnelées peuvent bénéficier d'un complément d'alimentation composé de foin récolté dans l'aire de production l'été précédent.

Aliments interdits sur l'exploitation :

Les fourrages fermentés type ensilage ou enrubannage. Exception : Les exploitations possédant un troupeau de bovins totalement séparé du troupeau ovin doivent demander une autorisation individuelle auprès des services de l'INAO, après avis de la commission "conditions de production".

Abattage des animaux

Abattage :

- Lors de tout abattage d'animal destiné à la production en AOC, l'éleveur doit contacter en fonction du planning le président de la commission d'examen organoleptique pour la semaine concernée.

Rappel âge minimum des animaux :

- brebis âgées de 2 à 6 ans ayant estivées 2 fois et ayant agnelées au max. 5 fois.
- doublons âgés de plus de 18 mois et ayant estivés deux fois au minimum.

- Chaque animal doit être livré à l'abattoir accompagné d'un **bordereau d'enlèvement rempli par l'éleveur**. L'éleveur conserve son exemplaire et remet les 4 autres exemplaires à l'abattoir. **Tout animal non accompagné à l'abattoir du bordereau d'enlèvement ne peut faire l'objet d'un examen organoleptique.**

- Durée de transport des animaux : Au maximum 1 heure entre la fin du chargement et le début du déchargement à l'abattoir.

- Au cours du chargement et du déchargement pour abattage, il est interdit de saisir les animaux par la laine.


- L'abattage intervient dans un délai maximum de 15 heures après le déchargement.


Agrément des carcasses et Sanctions :

Rappel des caractéristiques carcasses A.O.C B-G : - poids de carcasse brebis 22 kg minimum, mâles castrés 23 kg minimum. Classement : R2, R3, R4 ou O2, O3, O4 - carcasses longilignes, gigots allongés et plats, selle large à sa base, présence de gras de couverture ciré à gras et bien blanc - la viande présente un rouge prononcé, soutenu, vif et brillant.

L'examen organoleptique (**agrément des carcasses**) est effectué par une commission d'examen organoleptique. Cette commission est constituée au minimum de professionnels de la filière.

A l'issue de l'examen organoleptique, l'avis de la commission est formulé selon une des mentions suivantes :

 conforme : les carcasses agréées font l'objet du marquage : sigle " B-G" en continu sur les deux côtés de la carcasse et sur toute la longueur. Ce marquage est effectué par un agent habilité à cette fin.

 non conforme, avec mention du ou des motifs de non-conformité. Ce résultat donne lieu à un **refus d'agrément** de la carcasse examinée notifié sous la responsabilité de l'AIBG ou de CERTISUD. **L'éleveur concerné est préalablement invité** dans un délai de **1 jour** à compter de l'avis de la commission agrément des carcasses **à faire valoir ses observations et peut demander que la carcasse en cause soit de nouveau examinée**. Ce nouvel examen est effectué par la commission dans un délai maximum de 2 jours.

L'emploi de toutes indications ou signes susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'une viande a droit à l'appellation d'origine contrôlée "Barèges Gavarnie", alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par les textes, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des AOC.

Contrôles

Les contrôles externes sont réalisés par CERTISUD avec visites sur site : 10% des éleveurs par an, l'abattoir deux fois par an, une commission d'examen organoleptique par an et l'AIBG une fois par an.

Le contrôle interne est réalisé sous la responsabilité de l'AIBG : 10 % des éleveurs visités par an par le technicien, contrôle produit de toutes les carcasses abattues par la commission d'examen organoleptique interne.

Lors des contrôles, qu'ils soient internes ou externes, des constats de non-conformités aux exigences du cahier des charges AOC peuvent être faits.

Les exigences à respecter n'ayant pas la même importance, 3 niveaux de gravité ont été définis : manquements mineurs, majeurs ou graves.

Un manquement mineur non corrigé devient majeur, un majeur non corrigé devient grave. Des délais de mise en conformité sont définis en fonction de la gravité et de la possibilité de le corriger immédiatement ou seulement lors de la campagne suivante. Le suivi de la mise en conformité est fait de 2 façons : vérification de documents demandés aux opérateurs ou nouvelle visite de contrôle.

CERTISUD prononce un retrait d'habilitation de l'opérateur si le manquement mineur n'est pas corrigé lors du 4^{ème} constat, si le manquement majeur n'est pas corrigé lors du 3^{ème} constat et si le manquement grave n'est pas corrigé lors du 2^{ème} constat.

La gravité des exigences non respectées est indiquée ci-après :

Manquements mineurs :

Absence du guide des bonnes pratiques, non respect d'un bélier pour 50 brebis, renouvellement du troupeau inférieur à 30 %, déclenchement artificiel des chaleurs, surveillance hebdomadaire en estive non effectuée, fumure organique autre que fermier (sauf 20 u N/ha après la 1^{ère} coupe), irrigation non conforme, traitements médicamenteux hors objet thérapeutique, aliments médicamenteux sur animaux de plus de 2 mois, mauvaise tenue des documents, bordereau d'enlèvement mal rempli, durée du transport supérieure à 1 heure, attente abattage supérieure à 15 heures, manutention des animaux en les saisissant par la laine.

Manquements majeurs :

Abattage d'un animal présent sur l'exploitation depuis moins d'un an, insémination artificielle, effectifs mâles castrés non conforme, castration avant descente des testicules, non respect des pratiques pastorales (périodes hivernale et estivale, intersaison), chargement en estive et total, alimentation non conforme, absence d'identification spécifique des animaux, dépouille ou éviscération non conforme, lavage des carcasses, pesée et classement non conforme, ressuage non conforme, défaut d'identification des carcasses ou de traçabilité.

Manquements graves :

Animaux nés ou élevés hors de l'aire géographique et zone d'estive, race non barégeoise, revendication de l'AOC sur des animaux abattus hors de l'aire géographique et zone d'estive, refus de contrôle.